

## Séance du Mercredi 2 Février 2022 à 20h45 :

Convocation du 26/01/2022, (affichée le 26/01/2022).

### Ordre du jour :

- Délibération autorisation mandatement des dépenses d'investissement avant vote du budget dans la limite du quart des dépenses inscrites au BP 2021 : article 203 pour les frais d'études concernant le projet de réhabilitation du bar/restaurant : 7 200 €, article 2183 : achat matériel informatique pour école : 2 000 €) ;
- Service médical de proximité mis en place sur le territoire de LAVAL Agglomération : convention participation des Communes (en annexe) ;
- Mandat donné au CDG53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires ;
- Pour information des élus : décisions prises dans le cadre de la délégation du CM au Maire (autorisation engager des dépenses inférieures à 15 000 € HT : devis Arti'Zen et Cf Architecture) ;
- Protection sociale complémentaire des agents (ordonnance du 18/02/2021) un débat au sein du conseil municipal doit avoir lieu avant le 18/02/2022 sur ce sujet (en annexe) ;

Divers

**Présents :** M. FOUCHER Emilie, Mme SACAZE Catherine, M. GEFFRARD Joseph, Mme POUSSIN Odile, M. PERCHARD Nicolas, Mme LOUTELLIER Emilie, M. POUPIN Thierry, Mme CHRÉTIEN Séverine, formant la majorité des membres en exercice.

**Absent(s) excusé(s) :** M. DEULOFEU Nicolas, M. FERRE Jacky, M. BROSSARD Kévin, M. BODIN Thierry, M. GÉRAULT Marc et M. HAQUE Michel.

**Secrétaire de séance :** a été élu Madame LOUTELLIER Emilie

**Pouvoir de vote :** néant

Approbation du compte-rendu de la séance du : 1<sup>er</sup> décembre 2021

## **Partie 1 : sujets soumis à débat ou à délibération :**

### **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Il est rappelé aux élus les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Mme l'adjoint au Maire rappelle au conseil municipal :

- Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **379 401,50 € - RAR 2020 (24 695,75 €) = 354 705,75€**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 88 676,43 €, soit 25% de 354 705,75 €.

Mme l'adjoint au Maire propose :

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

#### **Etudes**

- Frais études (projet réhabilitation bar/restaurant) : **7 200 € article 203**

#### **Immobilisations corporelles**

- Achat matériel informatique école primaire : **2 000 € article 2183**

**TOTAL = 9 200 €**(inférieur au plafond autorisé 88 676,43 €).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, suite à un vote à main levée, « par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention » décide d'accepter les propositions de Mme l'adjoint au Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## **Convention de subventionnement Mairies du territoire de Laval-Ouest –VYV<sup>3</sup> Pays de la Loire Pôle Accompagnement et Soins**

LE CONSEIL MUNICIPAL de La Gravelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2, L5211-10 et L1511-8 ;

Considérant que depuis le début de l'année 2021, le territoire ouest de Laval Agglomération fait face à plusieurs départs de médecins généralistes. Au 30 juin, le secteur compte 4 médecins pour 17 000 habitants, dont deux âgés de plus de 65 ans,

Que pour répondre à ces situations de patients qui se trouveront sans médecin traitant, il est prévu de déployer un service médical de proximité (SMP) avec comme porteur le Groupe Vyv (Mutualité Française) qui en assurera la gestion et comme partenaires les médecins généralistes volontaires (notamment ceux ayant récemment pris leur retraite libérale), l'ordre des médecins, la préfecture, l'ARS, les élus (Conseil départemental, Laval-Agglomération, élus communaux) et la CPAM53,

Qu'afin d'assurer une présence continue pendant les horaires d'ouverture sur les 2 sites implantés sur les communes de Saint-Pierre-La-Cour et du Genest-Saint-Isle, il sera nécessaire d'y affecter 4 agents,

Que le financement de ces postes ne peut pas être supporté directement par le SMP,

Que pour permettre de répondre aux besoins du territoire, le partenariat au niveau des 12 communes concernées portera sur le financement d'un demi-poste administratif pour le secrétariat médical sur la base d'une péréquation prenant en compte le nombre d'habitants, qui sera versé au groupe Vyv porteur du SMP dont le coût est estimé à 20 000€ par an ;

Que, selon l'article L1511-8 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

### **DÉLIBÈRE**

#### **Article 1er**

Le Conseil municipal approuve la mise en œuvre d'un service médical de proximité sur le territoire de Laval-Agglomération Ouest et le versement d'une subvention de **871 €** par an au Groupe VYV53 Pays de la Loire pour le financement d'un demi-poste de secrétaire médical(e).

#### **Article 2 :**

Le versement de la subvention est assujéti aux conditions prévues dans la présente convention avec le Groupe VYV53.

#### **Article 3**

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention avec le Groupe VYV53 Pays de la Loire et tout document à cet effet.

#### **Article 3**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée suite à un vote à main levée :

Pour : 8 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

## **Mandat donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires.**

Mme l'adjoint au Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et leurs établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages de la consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, suite à un vote à main levée, « par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention »

## **DECIDE**

### **Article 1 : Mandat**

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

### **Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat**

La Commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

#### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accidents de service – maladies professionnelles (CITIS) incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

#### **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :**

Accidents du travail – maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

#### **Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

#### **Régime du contrat : en capitalisation**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

### **Article 3 : Statistiques sinistralité**

La Commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

### **Article 4 : Transmission résultats consultation**

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

**La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.**

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **Partie 2 : sujets non soumis à débat ou à délibération :**

### **Décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire :**

Les élus sont informés que M. le Maire a signé les 2 devis pour la réalisation d'esquisses et estimations pour les travaux de réhabilitation du bar/restaurant (ceci dans le cadre de la délégation consentie pour les devis inférieurs à 15 000 €) devis ARTI'ZEN pour 1 440 € TTC et devis Cf Architecture pour 5 760 € TTC.

### **Protection sociale complémentaire des agents :**

Une ordonnance du 18/02/2021 est entrée en vigueur le 1/01/2022, les collectivités doivent organiser un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Actuellement les agents qui le souhaitent cotisent à un contrat labellisé « garantie maintien de salaire » ce qui garantit aux agents en cas d'arrêts maladie par exemple qui durent plus de 3 mois de percevoir non plus 50% du salaire (passage à demi-traitement)

mais 95%, la cotisation des agents à ce contrat est de 2,97% du salaire brut, la Commune verse aux agents une somme forfaitaire de 5€ net (délibération du 10/01/2013).

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire il est prévu que les collectivités auront l'obligation de prendre en charge, sur la base d'un montant fixé par décret (non publié à ce jour) une partie du coût de cette protection sociale.

Les décrets n'ayant pas encore été publiés ce débat aura lieu plus tard au sein du conseil municipal.

**Divers :**

Mme SCAZE informe les élus que le bulletin municipal 2022 est à l'impression.

M. POUPIN demande si c'est 1 ou plusieurs ordinateurs qui seront achetés pour l'école, il lui est répondu que l'achat portera sur 2 ordinateurs.

M. PERCHARD demande quels travaux ont été réalisés à La Roche avec un tractopelle, M. FOUCHER indique qu'un fossé a été refait, un pont en traversée de route sera refait par la Commune de Bréal-sous-Vitré celui-ci étant trop pour permettre une bonne évacuation des eaux pluviales, une entrée de champs à La Cassé a aussi été refaite, il a été creusé le trou pour implanter le sapin de Noël annuellement devant la Mairie, le ruisseau de la vidange de l'étang communal a été curé et des fossés au lieu-dit- « Les Basses-Piltières » chemin qui va aux lagunes ont été débouchés, puis pour finir le fossé en contre-bas du restaurant/cimetière a été nettoyé.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, M. le Maire a levé la séance à 21h20.